

Délibération n°2007-45 du 5 mars 2007

Service public - recrutement - collectivité territoriale - liste d'aptitude - présomption de discrimination - activités syndicales - origine – médiation.

La réclamante, d'origine maghrébine, est fonctionnaire territoriale de catégorie C dans une collectivité locale au sein de laquelle elle est représentante syndicale. En 2004, elle a réussi un concours de catégorie B et a été inscrite sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial. Elle estime qu'elle n'a pas été nommée à ce grade en raison de son action syndicale et/ou de ses origines. Ses droits attachés au concours risquent d'être perdus si une nomination n'intervient pas avant décembre 2007. La réclamante est la seule personne reçue au concours qui n'a pas été nommée. Les parties ayant au préalable donné leur accord, le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la fédération nationale des centres de médiation agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux, afin de désigner un médiateur.

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

1- La haute autorité a été saisie le 21 novembre 2006 d'une réclamation de Madame B relative à l'absence d'évolution de sa carrière au sein d'une collectivité locale, qui serait fondée sur ses opinions syndicales et ses origines.

2- Mme B est d'origine maghrébine et fille de harki. Elle expose qu'elle est adjointe administrative (catégorie C) au sein de la direction des achats, depuis mai 1992. Elle a été assistante du représentant local CGT de 2002 à 2005 et actuellement représentante syndicale locale CFTC au sein de cette collectivité.

3- Elle est lauréate du concours de rédacteur, inscrite sur la liste d'aptitude depuis 2004, et elle risque de perdre « *tous les droits du concours* », si elle n'est pas nommée à ce grade avant décembre 2007.

4- En vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, celles-ci créent les emplois permanents nécessaires à leur fonctionnement et nomment les agents publics à ces emplois. Pour cela, elles doivent faire appel, en priorité, à des fonctionnaires issus des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, soit par voie de mutation, soit parmi les candidats inscrits sur des listes d'aptitudes, ou à défaut, elles peuvent recruter des agents contractuels.

5- Il convient toutefois de préciser que lorsqu'un fonctionnaire territorial réussit un concours interne, sa collectivité d'origine n'est pas obligée de le nommer dans son nouveau cadre d'emploi.

6- Bien qu'en l'espèce, aucune obligation de recrutement ne s'impose à la collectivité territoriale, les éléments du dossier révèlent que la réclamante est la seule personne reçue à ce concours qui n'a pas été nommée.

7- Contactées le 8 janvier 2007, les parties ont donné leur accord de principe pour participer à une médiation organisée par la haute autorité.

8- Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la fédération nationale des centres de médiation agissant sous l'égide du Conseil national des Barreaux, afin de désigner un médiateur pour qu'il procède à la médiation dans un délai de trois mois.

Le Président

Louis SCHWEITZER